

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 744).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.370 du 27 novembre 1969 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Son Excellence Monsieur le Président de la République Italienne (p. 744).

Ordonnance Souveraine n° 4.371 du 27 novembre 1969 portant nomination des Membres de la Commission Supérieure des Comptes (p. 744).

Ordonnance Souveraine n° 4.373 du 27 novembre 1969 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 745).

Ordonnance Souveraine n° 4.374 du 27 novembre 1969 portant ouverture de crédit au profit de l'Administration des Domaines (p. 745).

Ordonnance Souveraine n° 4.375 du 27 novembre 1969 portant nomination d'un Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote (p. 746).

Ordonnance Souveraine n° 4.376 du 27 novembre 1969 portant nomination d'un membre du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 746).

Ordonnance Souveraine n° 4.377 du 27 novembre 1969 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 747).

Ordonnance Souveraine n° 4.378 du 27 novembre 1969 portant nomination d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 747).

Ordonnance Souveraine n° 4.379 du 27 novembre 1969 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 747).

Ordonnance Souveraine n° 4.380 du 27 septembre 1969 portant révocation de l'autorisation de constitution d'une société (p. 748).

Erratum au « Journal de Monaco » du 28 novembre 1969 (p. 748).
 (Ordonnance Souveraine n° 4.361 du 18 novembre 1969).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-352 du 10 novembre 1969 autorisant une société anonyme monégasque à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de la monnaie (p. 748).

Arrêté Ministériel n° 69-353 du 10 novembre 1969 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Inter Afrique » (p. 749).

Arrêté Ministériel n° 69-354 du 10 novembre 1969 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Enersol » (p. 749).

Arrêté Ministériel n° 69-355 du 10 novembre 1969 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Royal production » (p. 750).

Arrêté Ministériel n° 69-356 du 10 novembre 1969 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Terrassements » (p. 750).

Arrêté Ministériel n° 69-357 du 10 novembre 1969 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société commerciale de vente de tous produits métallurgiques et matériel d'Entreprises » en abrégé « Metamat », (p. 750).

Arrêté Ministériel n° 69-358 du 10 novembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Cœurs Vaillants et Ames Vaillantes de Monaco » (p. 751).

Arrêté Ministériel n° 69-359 du 10 novembre 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 751).

Arrêté Ministériel n° 69-360 du 10 novembre 1969 portant désignation du délégué du gouvernement près la commission chargée de dresser la liste électorale (p. 751).

Arrêté Ministériel n° 69-361 du 10 novembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monte-Carlo Squash-Racket-Club », (p. 752).

Arrêté Ministériel n° 69-362 du 10 novembre 1969 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 752).

Arrêté Ministériel n° 69-363 du 10 novembre 1969 relatif à la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 752).

Arrêté Ministériel n° 69-364 du 10 novembre 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 752).

Arrêté Ministériel n° 69-365 du 26 novembre 1969 fixant le prix du lait (p. 753).

Erratum au « Journal de Monaco » du 28 Novembre 1969 (p. 735) (Arrêté Ministériel n° 69-351 du 27 octobre 1969) page 753.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-64 du 11 novembre 1969 fixant les taux minimaux des salaires horaires du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} novembre 1969 (p. 754).

Circulaire n° 69-65 du 11 novembre 1969 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minimums mensuels du personnel des Établissements financiers, à compter du 1^{er} septembre 1969 (p. 755).

Circulaire n° 69-67 du 27 novembre 1969, relative au lundi 8 décembre 1969 (Immaculée Conception) jour férié légal (p. 755).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du logement

Appartements loués pendant les mois de septembre et octobre 1969 (p. 755).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 755).

MAIRIE

Avis relatif aux dispositions des articles 117 et 149 de la Loi n° 30 sur l'organisation municipale (p. 755).

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée des Tribunaux (p. 756).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 762 à 772).

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 27 novembre 1969 MM. Roger Leonard et André d'Estresse de Lanzac ont été nommés, respectivement, Président et Vice-président de la Commission Supérieure des Comptes.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.370 du 27 novembre 1969 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Son Excellence Monsieur le Président de la République Italienne.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. E. M. Joseph Fissore est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Son Excellence Monsieur le Président de la République Italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.371 du 27 novembre 1969 portant nomination des Membres de la Commission Supérieure des Comptes.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 42;

Vu Notre Ordonnance n° 3.980, du 29 février 1968, sur la Commission Supérieure des Comptes et notamment son article 2;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 10 juillet 1969 et 30 octobre 1969, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, Membres de la Commission Supérieure des Comptes :

En qualité de Membres titulaires :

MM. Roger Leonard, Premier Président honoraire de la Cour des Comptes,
André d'Estresse de Lanzac, ancien Président de la Commission de Vérification des Comptes des Entreprises publiques,
René Burnod, Président de Chambre honoraire à la Cour des Comptes;

En qualité de Membres suppléants :

MM. François Alfabouille, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes,
James Charrier, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes,
Jacques Portier, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.373 du 27 novembre 1969 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 4 novembre 1969 par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Turque a nommé M. Lemi Aksoy, Consul Général honoraire de Turquie à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lemi Aksoy est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de Turquie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.374 du 27 novembre 1969 portant ouverture de crédit au profit de l'Administration des Domaines.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, et notamment son article 78;

Vu la Loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et notamment son article 8;

Vu la Loi n° 856 du 31 décembre 1968 portant fixation du budget pour l'exercice 1969, modifiée par la Loi n° 872, du 17 juillet 1969;

Considérant que le montant de la dotation budgétaire attribuée à l'Administration des Domaines pour l'équipement du Collège d'Enseignement Secondaire et Technique de Monte-Carlo se révèle insuffisant en raison de circonstances de fait imprévisibles et que, dès lors, l'ouverture au profit de ce service d'un crédit de 250.000 francs, destiné à compléter l'équipement du Collège susvisé, présente au sens de l'article 8 de la Loi n° 841 du 1^{er} mars 1968, une urgence caractérisée et une nécessité impérieuse;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par les lois susvisées des 31 décembre 1968 et 17 juillet 1969;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en dates des 29 mai 1969, 10 septembre 1969 et 6 novembre 1969, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire de 1969, une ouverture de crédit de 250.000 francs applicable aux Dépenses d'Équipement et d'Investissement - Travaux d'équipement - chapitre 6 - Équipement Culturel et Divers - article 761.913 - Collège d'Enseignement Secondaire et Technique de Monte-Carlo b) Équipement.

ART. 2.

L'ouverture de crédit visée à l'article précédent sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.375 du 27 novembre 1969 portant nomination d'un Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques;

Vu la proposition qui Nous a été présentée par Son Excellence Monseigneur Jean Rupp, Evêque de Monaco, en date du 16 juin 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Fabrice Gallo est nommé Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.376 du 27 novembre 1969 portant nomination d'un membre du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco ».

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 690, du 23 mai 1960, portant création du « Centre Scientifique de Monaco », modifiée et complétée par la Loi n° 780, du 9 juin 1965;

Vu Notre Ordonnance n° 4.256, du 21 février 1969, portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Seizilles de Mazancourt est nommé membre du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » aux lieu et place de M. Tilette Roch de Mautort.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance,

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.377 du 27 novembre 1969
acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.942, du 29 décembre 1962, nommant une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M^{me} Mireille Operto, Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), est acceptée.

Cette mesure prend effet à compter du 13 février 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.378 du 27 novembre 1969
portant nomination d'une sténodactylographe au
Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.370, du 7 août 1965, portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Claude Bernardi, sténodactylographe au Service des Travaux Publics est nommée dans les mêmes fonctions au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 17 mai 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.379 du 27 novembre 1969
portant titularisation d'une fonctionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Monique Camia, née Lahore, sténodactylographe stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est titularisée dans ses fonctions (6^e classe), à compter du 17 mai 1969.

ART. 2.

M^{me} Monique Camia, née Lahore, est nommée dans les mêmes fonctions au Service des Travaux Publics.

Cette nomination prend effet à compter du 17 mai 1969.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.380 du 27 novembre 1969 portant révocation de l'autorisation de constitution d'une Société.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895, sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767, du 8 juillet 1964, relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.874, du 25 mai 1920, ayant autorisé la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « l'Alimentation du Sud-Est »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-145 en date du 30 mai 1964, ayant autorisé la nouvelle dénomination « Société Monégasque d'Approvisionnements » en abrégé « Somoda »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.874, du 25 mai 1920, à la Société actuellement dénommée « Société Monégasque d'Approvisionnements » en abrégé « Somoda » dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 9 du boulevard d'Italie.

ART. 2.

La « Société Monégasque d'Approvisionnements » en abrégé « Somoda » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la publication de la présente Ordonnance.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Erratum au « Journal de Monaco » du 28 novembre 1969.

Ordonnance Souveraine n° 4.361 du 18 novembre 1969 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (page 722).

ART. 2.

La Médaille de Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M^{me} Colette Dupuy, née Maccagno (secouriste).
au lieu de M^{lle} Colette Macagno.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-352 du 10 novembre 1969 autorisant une société anonyme monégasque à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de la monnaie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 réglant le contrôle des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de la monnaie;

Vu la requête présentée le 2 septembre 1969 par la Société anonyme monégasque « MONTE-CARLO BIJOUX » à l'effet d'être autorisée à détenir et à employer des appareils soumis à la réglementation sus-visée;

Vu l'avis favorable émis le 21 octobre 1969 par M. l'Inspecteur Central de la Garantie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque « MONTE-CARLO BIJOUX » est autorisée dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 sus-visée à détenir et à employer dans ses ateliers sis 11, rue Saïge à Monaco :

- un balancier à vis de 45 m/m
- un balancier à vis de 35 m/m

ART. 2.

En aucun cas, lesdits appareils pourront être utilisés pour la frappe de la monnaie.

ART. 3.

M.M. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-353 du 10 novembre 1969 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Inter Afrique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-183 en date du 6 juillet 1957 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Inter Afrique »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 29 octobre 1969, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 57-183 en date du 6 juillet 1957 à la société anonyme dénommée « Inter Afrique » dont le siège était situé dans l'immeuble connu sous le nom de Palais de la Scala, avenue Henry Dunant.

ART. 2.

La Société « Inter Afrique » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la

délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-354 du 10 novembre 1969 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Enersol ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-141 en date du 22 juillet 1954, ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Enersol ».

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 29 octobre 1969, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 54-141 en date du 22 juillet 1954 à la société anonyme dénommée « Enersol », dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 1 de la rue Saïge.

ART. 2.

La Société « Enersol » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-355 du 10 novembre 1969 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Royal Production ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-224 en date du 6 novembre 1956 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Royal Production »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 29 octobre 1969, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 56-224 en date du 6 novembre 1956 à la société anonyme dénommée « Royal Production », dont le siège est situé dans l'immeuble connu sous le nom de « Le Continental », Place des Moulins.

ART. 2.

La société « Royal Production » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent soixante neuf.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-356 du 10 novembre 1969 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Terrassements ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-093 en date du 5 avril 1963 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société Générale de Terrassements »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 29 octobre 1969, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 63-093 en date du 5 avril 1963, à la société anonyme dénommée « Société Générale de Terrassements » dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 8 de la rue Bellevue.

ART. 2.

La « Société Générale de Terrassements » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-357 du 10 novembre 1969 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Commerciale de Vente de tous produits Métallurgiques et Matériel d'Entreprises » en abrégé « Metamat ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-145 en date du 21 mai 1960 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société Commerciale de Vente de tous produits métallurgiques et matériel d'entreprises » en abrégé « Metamat »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 29 octobre 1969, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 60-145 en date du 21 mai 1960 à la société anonyme dénommée « Société Commerciale de vente de tous

produits métallurgiques et matériel d'Entreprises» en abrégé «Metamat», dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 30 de la rue Grimaldi.

ART. 2.

La « Société Commerciale de Vente de tous Produits Métallurgiques et Matériel d'Entreprises » en abrégé « Metamat » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-358 du 10 novembre 1969
portant autorisation et approbation des statuts
d'une association dénommée « Association des
Cœurs Vaillants et Ames Vaillantes de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association des Cœurs Vaillants et Ames Vaillantes de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 novembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association des Cœurs Vaillants et Ames Vaillantes de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 décembre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-359 du 10 novembre 1969
portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 15 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par M^{lle} Aranka Verhoeven, le 11 octobre 1969, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière;

Vu l'avis émis, le 23 octobre 1969, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 novembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Aranka Verhoeven est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-360 du 10 novembre 1969
portant désignation du Délégué du Gouvernement
près la Commission chargée de dresser la Liste
Électorale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Élections Nationales et Communales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 novembre 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Crovetto, Contrôleur Général des Dépenses honoraires, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la Liste Electorale pour une période allant du 15 octobre 1969 au 15 octobre 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 décembre 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-361 du 10 novembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monte-Carlo Squash-Racket-Club ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Monte-Carlo Squash-Racket-Club »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 novembre 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Monte-Carlo Squash-Racket-Club » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent soixante neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 décembre 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-362 du 10 novembre 1969 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 603 du 20 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 68-11 du 16 décembre 1968 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 21 octobre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Max Brousse, Président-Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement et André Morra, Clerc de Notaire, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant les délégués du personnel à la direction de la Société S.A.C.O.-M.E.

ART. 2.

La sentence devra être rendue dans le délai de deux mois.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 5 décembre 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-363 du 10 novembre 1969 relatif à la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance n° 3484 du 1^{er} février 1966 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel Laforest de Minotty, Commis à la Direction des Services Fiscaux est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} décembre 1969.

ART. 2.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent soixante neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-364 du 10 novembre 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 novembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgées de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- c) justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif. Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,
- ou M. René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,
- Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,
- Baptiste Marsan, Receveur adjoint des droits de Régie aux Services fiscaux.

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-365 du 26 novembre 1969 fixant le prix du lait (p. 444).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

- Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-22 du 28 janvier 1969 fixant le prix du lait;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-22 du 28 janvier 1969 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 15 novembre 1969 :

	F.
1°) Lait pasteurisé conditionné	
a) en bouteille verre - le litre	0,97
le demi-litre	0,51
b) en emballages perdus ordinaires type « berlingot » « tetra-pak » ou sachets de polyéthylène souple	
le litre	1,00
le demi-litre	0,52
c) en emballages perdus, de type nouveau, en carton ou polyéthylène rigide, tels que « pure pak » « perga », « sealking », « tétrabrique », « tétrarex », « totalpac H.R. » et « prédor » :	
le litre	1,04
le demi-litre	0,54

2°) Lait pasteurisé en vrac :

le litre 0,88

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Erratum au « Journal de Monaco » du 28 novembre 1969 (p. 735).

Arrêté Ministériel n° 69-351 du 27 octobre 1969 portant extension des avenants n° 8, 9, 10 et 11 du 7 février 1969 à la Convention Collective nationale de travail du 5 novembre 1945.

.....
Avenant n° 9 à la Convention Collective Nationale du Travail instituant un congé non rémunéré d'éducation ouvrière.
.....

Au lieu de :

« La délégation patronale se montre favorable à l'institution d'un congé rémunéré d'éducation ouvrière... »

Lire :

« La délégation patronale se montre favorable à l'institution d'un congé non rémunéré d'éducation ouvrière... »

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**
Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-64 du 11 novembre 1969 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} novembre 1969.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs, aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} novembre 1969 :

CATÉGORIES	Salaire minimum garanti au 1/11/69 + 3 %	Frs
Typographes qualifiés (travaux courants).....	P2	5,71
Typographes qualifiés (montage des pages).....	P3	6,20
Correcteur en première.....	P1	5,20
Correcteur bon tierceur.....	P2	5,71
Metteur en page (préparant la copie).....	P2	5,71
Metteur en page (réglant la marche du travail).....	P3	6,20
Fondeur monotypiste.....	P2	5,71
Linotypiste.....		6,58
Mécanicien-linotypiste.....	P2	5,71
Typo-minerviste.....	P2	5,71
Conducteur sur minerve (encrage cylindrique).....	P1	5,20
Margeur et margeuse.....	OS2	4,68
Conducteur typographe.....	P1	5,20
Conducteur sur Mielhe et Lithographe.....	P2	5,71
Conducteur quadruple raisin.....	P3	6,20
Conducteur machine 2 tours (grav. et trichromie).....	P3	6,20
Reporteur sur pierre.....	P1	5,20
Reporteur tous formats.....	P2	5,71
Ecrivain.....	P2	5,71
Conducteur Offset.....	P3	6,20
Chromiste-maquettiste.....	E	7,12
Machines plaies : receveur.....	M2	3,83
Machines plaies : margeur.....	OS1	4,20
Relieur qualifié (apprentissage complet).....	P1	5,20
Relieur qualifié (travaux couverture peaux).....	P3	6,20
Papetiers, brocheurs, massicotiers.....	P1	5,20
Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels).....	P3	6,20
Papetiers rogneurs d'étiquettes.....	P2	5,71
Manœuvres spécialisés.....	M2	3,83
Stérotypers.....	P2	5,71
Photographes de simili et de couleur.....	P3	6,20
Clicheur galvanoplaste.....	P3	6,20
Ouvrière relieuse.....	PIF	4,41
Papetière qualifiée.....	PIF	4,41
Greneurs.....	OS2	4,68
Dessinateurs affichistes.....	E	6,58

MÉTIERS FÉMININS

(Reliure, brochure, dorure) Frs

OS1F.....	3,62
OS2F.....	4,03
PIF.....	4,41
P2F.....	4,86
P3F.....	5,27
EF.....	6,06

APPRENTIS

BARÈME UNIQUE

salaire de base : 5,04 frs

		Frs
1 ^{re} année : 1 ^{er} Semestre.....	25 %	1,30
2 ^e Semestre.....	35 %	1,82
Prime locale mensuelle : 11,42 et 13,43 F.		
2 ^e année : 1 ^{er} Semestre.....	45 %	2,34
2 ^e Semestre.....	55 %	2,86
Prime locale mensuelle : 17,91 et 20,14 F.		
3 ^e année : 1 ^{er} Semestre.....	70 %	3,64
2 ^e Semestre.....	80 %	4,16
Prime locale mensuelle : 24,61 et 26,85 F.		
4 ^e année : 1 ^{er} Semestre.....	95 %	4,93
2 ^e Semestre.....	100 %	5,20
Prime locale mensuelle : 31,33 et 40,28 F.		

MÉTIERS FÉMININS

salaire de base : 4,28 frs.

		Frs
1 ^{re} année : 1 ^{er} Semestre.....	25 %	1,11
2 ^e Semestre.....	35 %	1,55
2 ^e année : 1 ^{er} Semestre.....	45 %	1,99
2 ^e Semestre.....	55 %	2,43
3 ^e année : 1 ^{er} Semestre.....	70 %	3,09
2 ^e Semestre.....	80 %	3,53
4 ^e année : 1 ^{er} Semestre.....	95 %	4,20
2 ^e Semestre.....	100 %	4,41

MANŒUVRES

salaire de base : 3,83 frs.

		Frs
14 à 15 ans.....	50 %	1,92
15 à 16 ans.....	60 %	2,30
16 à 17 ans.....	70 %	2,68
17 à 18 ans.....	80 %	3,06
après 18 ans.....		3,83

Prime locale

Une prime locale de 11,42 francs par semaine est accordée à toutes les catégories professionnelles.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 69-65 du 11 novembre 1969 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minimum mensuels du personnel des Établissements financiers, à compter du 1^{er} septembre 1969.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minimums mensuels du personnel des établissements financiers est fixée à 4,70 francs à compter du 1^{er} septembre 1969.

Ces salaires minimums mensuels sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

Les salaires minimaux bruts sont garantis pour les coefficients hiérarchiques suivants, sauf pour les employés débutants pendant les trois premiers mois de présence dans l'entreprise.

Coefficient hiérarchique 105	650,00 F
Coefficient hiérarchique 120	670,00 F
Coefficient hiérarchique 135	690,00 F
Coefficient hiérarchique 150	705,00 F

Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

II. — La classification des emplois du personnel des établissements financiers est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail — Centre Administratif, rue de la Poste — Tél. 30.34.26.

Circulaire n° 69-67 du 27 novembre 1969, relative au lundi 8 décembre 1969 (Immaculée Conception) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le lundi 8 décembre 1969 (Immaculée Conception), est jour férié légal.

Les conditions du travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective de travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que l'Immaculée Conception est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurant, débits de boissons ni au personnel domestique.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du Logement

Appartements loués pendant les mois de septembre et octobre 1969.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1969

CESSIONS DE BAUX :

6, rue A. Vento	2 A
16, boulevard de France	3 A
5, rue Biovès	3 B
2, boulevard de Belgique	3 B
11, rue Grimaldi	3 B
4, rue Emile de Loth	3 B
1, avenue Prince Pierre	4 A
10, rue Basse	5 A
11, boulevard Charles III	5 A
5, rue des Orchidées	5 A
8, boulevard Rainier III	5 B
2, boulevard de France	5 B

ÉCHANGES :

33, av. Saint-Charles - 5, rue des Roses.
11, rue Grimaldi - 11, rue Grimaldi

DROITS DE RETENTION :

6, rue des Vieilles Casernes
3, rue A. Vento

43, bd du Jardin Exotique
8, rue des Géraniums
18, av. H. Olto

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel et la Cour d'Appel ont, dans leur séance du 18 novembre 1969, prononcé les condamnations suivantes :

— A.M. née le 18 août 1947 à Monaco, de nationalité française, a été condamnée à 500 F d'amende pour blessures involontaires.

— C.C. né le 8 décembre 1947 à Saint-Julien en Genevoix (Haute-Savoie) de nationalité française, a été condamné à 600 F d'amende pour blessures involontaires.

— D.P. A. né le 29 septembre 1947 à San Domenico (Italie) de nationalité italienne, sans profession, a été condamné à 6 mois de prison par défaut pour vol.

— S.N. né le 5 février 1920 à Tuoro (Italie) de nationalité française, chef d'équipe, a été condamné à 500 F d'amende pour délit de fuite.

— R.E. s'étant dit B. né le 10 avril 1927 à London (Canada) ingénieur, a été condamné à 3 ans de prison par défaut pour escroquerie en matière de chèque, fausse déclaration d'état-civil, usage d'un faux passeport.

— T.E. né le 22 février 1932 à La Seyne (Var) de nationalité française, ouvrier d'usine, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis pour abandon de famille.

— P.A. né le 9 décembre 1940 à Pistoia (Italie) de nationalité italienne, cuisinier, a été condamné à 1 mois de prison avec sursis pour grivèlerie.

— Z.R. né le 3 mars 1925 à Cinto-Caomaggiore (Italie) de nationalité italienne, a été condamné à 1 mois de prison avec sursis pour grivèlerie.

— P.A. né le 6 octobre 1908 à Tours (Indre et Loire) de nationalité française, a été condamné à 1.000 F d'amende pour tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue.

— M.A. né le 29 mai 1907 à Paris (14^e) de nationalité française, monteur en charpentes métalliques, actuellement détenu, a été condamné à 2.000 F d'amende pour grivèlerie, complicité par recel.

MAIRIE

Avis relatif aux dispositions des articles 117 et 149 de la Loi n° 30 sur l'organisation municipale.

Le Maire rappelle qu'en l'état des dispositions des articles 117 et 149 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, les personnes bénéficiant d'une autorisation pour occuper une cabine dans les marchés de la Condamine et de Monte-Carlo ne sont titulaires que d'un titre précaire et révocable et ne peuvent en aucune occasion se prévaloir des droits et protections relatifs à la propriété commerciale.

Ces autorisations étant personnelles, elles ne peuvent faire l'objet d'une cession et en cas de cessation d'activité, celles-ci sont automatiquement retirées aux concessionnaires. Les créanciers intéressés ne peuvent, en outre, réclamer des droits sur ces autorisations qui ne constituent pas des biens meubles incorporels.

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée des Tribunaux.

La rentrée solennelle des tribunaux a eu lieu le mercredi 1^{er} octobre 1969 avec le faste et selon le protocole traditionnels.

A 10 heures, précédés par M^e J.J. Marquet, huissier, et suivis par les avocats, notaires et greffiers, les Magistrats, revêtus de leur robe d'apparat, quittaient le Palais de Justice pour se rendre, entre une haie de carabiniers en grande tenue et en armes, à la Cathédrale de Monaco où allait être célébrée la Messe du Saint-Esprit.

En l'absence de Monseigneur Rupp, retenu hors de la Principauté, Monseigneur Louis Laureux, vicaire général, officiait entouré des membres du Clergé de la Cathédrale et par M.M. les Curés de Saint-Charles et de Saint-Martin.

Dans le chœur, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, représentait officiellement S.A.S. le Prince Souverain, tandis que Son Excellence Monsieur F.D. Gregh, Ministre d'État, avait pris place au centre du transept.

Après avoir assisté à la Messe, les membres des juridictions monégasques, en cortège, regagnaient le Palais de Justice où allait avoir lieu, à 11 heures, l'audience solennelle de rentrée.

L'audience était présidée par M. P.L. Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel, ayant à sa droite et à sa gauche : M.M. Joseph de Bonavita, Jacques Decourcelle et Gaston Testas, Premiers Présidents Honoraires, Trotabas, Vice-Président Honoraire, Bellando de Castro, Andarelli et Roman, Conseillers à la Cour. Derrière se trouvaient les magistrats du tribunal et de la Justice de Paix : M.M. de Monseignat, Président, Rossi, Vice-Président, Ambrosi, Juge d'Instruction, Demangeat et Burgalat, Juges, Huertas, Juge de Paix, et Lions, Juge de Paix Honoraire.

À droite, M. Jules Nicolas, Procureur Général, occupait le siège du Ministère Public, assisté de M.M. Robert Barbat, Premier Substitut Général et Pierre Norbert François, Substitut. À leur côté, avaient pris place les représentants des tribunaux de Nice : M.M. Bonefoy, Président et Lavirotte, Procureur.

À gauche se tenaient M. Armita, Greffier en Chef et les fonctionnaires du Greffe Général.

Comme à la Cathédrale, S.A.S. le Prince Souverain s'était fait représenter par Son Excellence Monsieur Pierre Blanchy.

Parmi les personnalités qui avaient tenu à assister à cette audience solennelle, on notait : Son Excellence Monsieur F.D. Gregh, Ministre d'État, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, Monseigneur Louis Laureux, représentant Monseigneur Rupp, Evêque, M. Jean Zehler, Directeur des Services Judiciaires, M. J. Simonet, représentant M. de Les-trange, Consul Général de France, doyen du Corps Consulaire, le capitaine de vaisseau Tegner, Directeur du Bureau Hydro-graphique International, M. Malvy, Conseiller de Gouver-nement pour l'Intérieur, M. le Président Comte, Conseiller à la Cour de Révision, représentant M. Armand Camboullives, Premier Président de la Cour de Révision, M. J.-L. Médecin, Premier Adjoint représentant le Maire de Monaco, M. C. Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince.

Après avoir déclaré l'audience ouverte, M. le Premier Président Cannat donnait la parole à M. A. Andarelli, Conseiller à la Cour, qui prononçait le discours ci-après reproduit, sur le thème « Du devoir d'humanité à l'obligation de porter secours ».

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président de la Cour de Révision,

Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel,

Monsieur le Procureur Général,

Mesdames,

Messieurs,

« Gravées au fond du cœur ou exprimées dans des formules légales, spontanément obéies ou inspirées par voie de contrainte, une multitude de règles juridiques, religieuses et morales s'imposent avec autorité aux consciences.

La plupart des individus y obéissent, même ceux qui les violent savent qu'ils manquent à une obligation; en tout cas, la société leur rappelle le caractère obligatoire de son ordre en leur infligeant une sanction ».

La grande et belle loi de solidarité qui existe, depuis que les hommes ont pris conscience de leur « dépendance réciproque » dans la vie même, qui leur commande de s'aider mutuellement, de se secourir, au lieu de se désintéresser de leurs semblables, présente ce caractère.

Le précepte impératif de charité et de fraternité qui nous ordonne de nous porter au secours de celui qui est en danger est, cependant, longtemps resté chez nous, comme chez les autres nations modernes, dans le domaine de la morale pure.

Chose curieuse, des peuples restés fidèles à leurs origines, à leurs vieilles coutumes, à leurs institutions séculaires et empreints, par suite, d'une antique civilisation ont, au contraire, consacré par une sanction pénale le principe de solidarité énoncé par la vieille maxime : « Aidez-vous les uns les autres ».

Ainsi existait-il en Kabylie, lors de la conquête du pays par la France, chez les rudes montagnards d'origine berbère des « cimes neigeuses qui se profilent dans le ciel bleu au-dessus des flots bleus du golfe d'Alger », montagnards qui avaient jusqu'alors échappé à toute domination étrangère et avaient conservé leur indépendance, des règles traditionnelles qui sanctionnaient pénalement ceux qui se dérobaient aux devoirs d'assistance mutuelle et d'humanité qu'elles commandaient de prêter.

Ces règles ordonnaient, ainsi que l'ont écrit les savants auteurs Hanoteau et Letourneux, que « partout où se trouve un homme, même étranger, sous le coup d'un danger grave et imminent, celui qui l'accompagne ou le rencontre lui doit aide et protection au péril de ses jours. Partout où la victime en fuite devant l'assassin se présente devant une maison, la porte doit s'ouvrir devant elle, et l'hôte forcé se transforme en défenseur ».

Les Kanouns, loi ou règles des villages Kabyles — écrits ou transmis par la tradition orale — qui fixaient les amendes applicables à ceux qui contrevenaient aux traditions de la coutume, qu'ils définissaient, commandaient, ainsi, « des actes utiles et généreux, que ceux qui y étaient tenus devaient accomplir, même au préjudice de leurs intérêts et au péril de leur vie ».

Spécialement, l'abandon d'un blessé au moment d'une attaque, la non assistance, en pays étranger, d'un compatriote en danger vouaient le coupable au mépris de tous, parfois au bannissement, et toujours lui faisaient encourir une amende et la responsabilité du dommage causé par son manque de courage et son mépris des intérêts des autres.

Ces règles d'assistance mutuelle, qui avaient leur base dans le consentement général, s'appliquaient « en toute occasion, dans la défense et dans l'attaque, au fort comme au faible,

au bon comme au mauvais; elles étaient la conséquence de l'esprit d'association et de solidarité étroites qui liait l'individu à la famille, la famille au village, le village à la tribu», esprit dont, avec celui de liberté et d'égalité, les Kabyles étaient « d'instinct profondément pénétrés ».

Ces prescriptions d'assistance, dont l'adage « Aide les tiens, qu'ils aient tort ou raison » déterminait le but, s'imposaient avec rigueur et leur violation, comme celle des autres règles coutumières, exposait le coupable aux pires dangers. « Celui qui cherchera à (les) détruire » disait le Kanoun des villages de Taourirt Abdallah (La colline d'Abdallah) et d'Adrar Amellal (La pierre blanche) « sera atteint de malheur à tout jamais, de maux, de soucis, de pauvreté et d'humiliations; il aura, lui et ses enfants, une existence misérable jusqu'à la fin de l'éternité », au contraire, « celui qui se conformera aux préceptes contenus dans le présent Kanoun et les fera triompher, Dieu lui accordera la victoire, à lui et à ses descendants ».

La conquête et la pacification, par les bienfaits de la civilisation, la paix et la sécurité qu'elles apportaient au pays, devaient entraîner une modification profonde du « vieux code des montagnards ».

Le droit coutumier civil étant respecté les Magistrats français continuèrent à l'appliquer, par contre, les vieilles traditions de la coutume pénale périrent.

La connaissance des crimes et des délits contre la chose publique et contre les personnes fut retirée à la Djemaa, Assemblée Générale des citoyens du village, qui exerçait le pouvoir judiciaire, et fut confiée aux Tribunaux Français qui appliquèrent les dispositions du Code Pénal Français.

La France, en effet, ne pouvait laisser subsister une justice privée comportant, comme aux temps les plus reculés de l'Histoire, un droit pénal cruel et inhumain dans certaines de ses institutions, telle, notamment, la cruelle rekba « droit de vengeance exercé par suite de la dette de sang contractée par la famille de celui qui a tué envers la famille de la victime, tout meurtre devant engendrer un meurtre et une victime innocente pouvant être frappée alors que le coupable était épargné », tel encore le droit, suivant la loi de Lynch, « d'exécuter sur place, en le lapidant, l'individu pris sur un marché en flagrant délit d'assassinat ou meurtre, vol, violation du jeune du rhamadan, escroquerie ».

Mais, du même coup, l'obligation de secours que le devoir d'humanité commande de prêter perdait le caractère de prescription légale dont, « avec un sens moral surprenant, ce peuple à demi civilisé l'avait pourvu » et le fait de s'y soustraire cessait d'être punissable en vertu du principe « nullum crimen sine lege », le code pénal français ne prévoyant et ne punissant pas, alors, une telle abstention.

La Kabylie avait depuis longtemps oublié ses anciennes lois pénales, quand l'article 4 alinéa 2 de la loi du 25 octobre 1941 est venu insérer dans le Code Pénal français une disposition qui consacrait en droit positif, avec moins de rigueur, il est vrai, cette règle morale d'assistance mutuelle de son ancien droit coutumier.

La loi nouvelle, qui portait également obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes, a, en effet, sanctionné pénalement le refus d'aide et d'assistance en prescrivant à ceux qui pouvaient le faire sans danger pour eux et pour leurs proches de secourir les personnes en péril.

Se substituant à cette loi, dont elle a repris les principales dispositions, l'ordonnance du 25 juin 1945 a affirmé et sanctionné de nouveau, l'obligation des citoyens de concourir à la Justice et à la Sécurité Publique, ainsi que l'obligation de secourir une personne en danger.

L'abstention coupable de celui qui, sachant qu'un crime devait être commis par une autre personne, n'en a pas arrêté l'exécution en prévenant les autorités et celle de celui qui alors

qu'il le pouvait, n'a pas empêché un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de la personne ou n'a pas secouru une personne en péril, étant considérée, désormais, comme l'équivalent du fait positif intentionnel nécessaire pour constituer la participation à l'infraction comme auteur ou comme complice, la loi pénale française a érigé cette inaction en délit « sui generis ».

Ainsi, l'obligation légale faite aux fonctionnaires et aux simples citoyens de se conformer aux prescriptions des articles vingt neuf et trente du Code d'Instruction criminelle, alors en vigueur, concernant la dénonciation aux parquets des crimes s'est trouvée assortie d'une sanction pénale et l'obligation morale de secours a été prévue et réprimée.

Au délit d'inaction ou d'omission résultant d'un ordre de la loi a été ajouté un délit de commission par omission qui se produit, ainsi que l'écrit le professeur Vidal, dans son cours de droit criminel et de science pénitentiaire, « comme le délit de commission positif, par la violation d'un devoir légal d'abstention, celui de ne pas enlever la vie, de ne pas léser le corps d'autrui; seulement cette violation intentionnelle de l'abstention exigée se réalise elle-même par une abstention, par la négligence intentionnelle à écarter des causes étrangères et à les empêcher de produire leur effet nuisible ».

Attachée aux mêmes traditions juridiques que la France, si proche d'elle par sa volonté de réforme, la Principauté de Monaco, continuant son œuvre de progrès et adaptant sa législation à la société d'aujourd'hui, a, à son tour, prévu et réprimé le refus de satisfaire à ces obligations.

La loi n° 829 du 28 septembre 1967 portant promulgation du nouveau Code pénal a, en effet, innové à la section VI du chapitre I du titre II dans sa partie consacrée aux crimes et délits contre les personnes, en incorporant sous l'article 279 les délits de commission par omission.

Les rédacteurs du nouveau Code ont disposé ces prescriptions de manière différente de celle des rédacteurs français qui les ont placées en tête du Code au titre deuxième consacré aux personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou délits; sans doute, ont-ils estimé, à bon droit, que, s'agissant d'un texte moderne instituant des infractions « sui generis », sa place était dans la partie traitant des infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui.

Les deux premiers alinéas de l'article 279 portent obligation de dénoncer les crimes ou projets de crime et d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne.

Le nouveau Code Pénal a adopté en ce qui concerne la dénonciation, un texte légèrement différent de l'article 62 du Code Pénal français qui lui correspond. Par contre, il a repris dans son intégralité, sous les alinéas 2 et 3, le texte de l'article 63 alinéas 1 et 2 du Code Pénal Français.

L'étude, même sommaire, des alinéas 1 et 2 de l'article 279 du Code Pénal appelant de trop longues explications, nous nous proposons, craignant de lasser votre bienveillante attention, de limiter notre bref propos, ainsi que le laissait prévoir notre introduction, au seul délit d'abstention délictueuse faisant l'objet de l'alinéa 3.

Nous venons de voir que, dans une société primitive isolée, le peuple assemblé, appliquant pour sa sauvegarde une règle déjà en vigueur dans notre ancien droit coutumier et ainsi formulée « qui peut et n'empêche pêche », punissait l'infraction à la loi morale que constituait le refus d'assistance mutuelle; qu'au contraire, dans notre société moderne, une telle abstention criminelle est longtemps restée impunie en l'absence de loi écrite la prohibant et édictant contre elle une pénalité.

Comment expliquer une telle divergence à l'avantage du peuple le moins évolué, alors que la conscience humaine a, toujours et en tous lieux, condamné la violation de ce devoir d'aide réciproque?

C'est que, pénétrés de l'esprit conservateur de la première moitié du XIX^e siècle, nos juristes « préoccupés par certains principes de droit pénal général classique, qu'ils considéraient comme permanents et immuables », et ne se rendant pas compte de l'évolution de la Société, ont maintenu nos codes sans amendement ni réforme dans la tradition juridique qui considérait que « seul un fait positif, un acte extérieur, pouvait légitimer l'intervention répressive ».

Le professeur R. Garraud a écrit, sous cette influence traditionnaliste, en 1888, dans son traité de droit pénal : « L'inaction qui consiste, en présence d'une personne en péril, à ne pas la secourir ou à ne pas avertir les autorités, peut-elle ou doit-elle être érigée en délit « sui generis »? c'est une question de législation fort délicate à résoudre. Sans doute, cette inaction constitue la violation du devoir de mutuelle assistance, mais ce devoir moral doit-il être érigé en devoir légal sous une sanction pénale? Notre législation positive ne l'a pas pensé, et avec raison. Ce devoir est un devoir de conscience et non de droit positif ».

Le droit pénal ayant pour but la protection de l'ordre juridique et de l'ordre social, comment a-t-il pu arriver que, contrairement à cette opinion, le domaine de la loi sociale et celui de la loi morale étant confondus, on ait réprimé judiciairement ce devoir moral imparté à l'homme par la loi naturelle?

C'est que, comme l'a dit récemment le Conseiller à la Cour de cassation Belge, Robert Legros, « le droit pénal classique était lié à la morale traditionnaliste... Nous avons cru... qu'il y avait une seule morale : pour tous et pour tous les temps... comme nous avons cru... qu'il n'y avait qu'une seule civilisation la nôtre; mais la morale avait évolué en même temps que le droit : d'individuelle elle était devenue progressivement sociale. Nous avons, à la fois, enregistré l'évolution du droit mais ignoré celui de la morale. A ces disciplines, nous avons donné des fondements différents et de cette disparité de fondements allait naître un esprit de neutralité bienveillante... même à l'égard des infractions d'omission moins sévèrement jugées que les autres par la morale traditionnaliste ».

Depuis quelques années, en effet, la société qui évolue s'est considérablement transformée à la suite du progrès technique et de la production industrielle, une défense sociale humaine et généreuse a fait naître et se développer une morale de solidarité conforme aux nécessités des changements survenus. Une révision des valeurs s'est opérée; de nouveaux principes moraux ont substitué aux sentiments d'individualisme des sentiments de solidarité et de communauté.

Cette morale sociale exige le respect de certaines obligations, elle attache « une grande importance à la vie et à la santé », et considère, par suite, comme particulièrement répréhensible la non assistance à une personne en péril.

Elle résulte « de la notion de discipline sociale, d'une conception élargie du civisme, de l'esprit de fraternité et du respect de la vie ». Elle substitue à la réprobation de la morale traditionnelle une sanction pénale sévère; « elle nous apprend à respecter notre prochain et à protéger sa vie ».

L'ordre juridique reposant sur l'ordre moral et le droit et la morale ne pouvant être séparés des lois particulières portant des incriminations nouvelles ont donc, progressivement, adapté notre droit pénal classique à l'esprit et aux réalités du temps nouveau.

L'ordonnance du 25 juin 1945, en France, la Loi du 28 septembre 1967, en Principauté de Monaco, en réprimant, notamment, le défaut d'assistance à une personne en danger, ont traduit l'évolution de la morale et réalisé cette adaptation aux idées et aux besoins du temps.

L'article 279, alinéa 3 du Code Pénal Monégasque, comme l'article 63, alinéa 2 du Code Pénal Français, oblige à « porter assistance » à « provoquer un secours », mais, il ne précise

pas « les limites de l'action qu'il contraint à faire ». Il est donc nécessaire de rechercher et de fixer les conditions de l'abstention délictueuse, telles que ledit article les définit et telles, qu'à défaut de jurisprudence monégasque établie, du fait de l'application trop récente de ce texte : premier janvier 1968; la Jurisprudence française les a, depuis 1941, interprétées et limitées.

Le délit d'abstention délictueuse suppose, nécessairement, une personne en péril susceptible d'être assistée ou secourue.

L'article 279 alinéa 3 n'exige pas, comme le faisait la loi française du 25 octobre 1941, que la personne ait perdu la vie ou souffert d'une grave lésion corporelle faute d'avoir été secourue, il suffit qu'elle ait été en péril.

Le péril, qui, selon Littré, est « quelque chose de fâcheux à craindre », doit menacer la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, être actuel et imminent. Il n'existe plus et tout secours devient inutile si la victime est morte sur le coup, « un mort n'est plus une personne, un mort n'est plus en péril ».

Par suite, doit être relaxé du délit par le fait de la mort immédiate de la victime, survenue même à son insu et « quelque immoralité qu'ait pu être sa conduite », l'automobiliste qui a continué son chemin sans s'arrêter et sans porter secours à un cycliste renversé sur la route par un tiers.

C'est un Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation rendu le 1^{er} février 1955 qui, mettant fin à la division des Juges du fond sur ce point, a décidé que le délit ne pouvait, dans ce cas, être caractérisé.

L'incrimination d'abstention de porter secours exige dont « une condition préalable » l'existence d'une personne en péril, par conséquent en vie. Si cette condition fait défaut, peu importe que l'inculpé ait pu croire que la personne était encore vivante, il n'y a pas délit.

En subordonnant son application « à une condition matérielle objective, indépendante de l'attitude de l'inculpé », la règle juridique s'écarte ici de la règle morale pure qui condamne sévèrement l'indifférence, l'égoïsme particulièrement coupables de celui qui s'abstient de se rendre compte de l'état d'une personne à l'intégrité physique de laquelle il a été porté atteinte et de la possibilité matérielle qu'il a d'intervenir.

Le législateur dont le rôle consiste particulièrement « à choisir parmi les actions ou inactions humaines celles qu'il considère comme dangereuses pour la paix publique » n'a pas prohibé et sanctionné cette abstention; le texte répressif ne peut donc recevoir qu'une stricte application.

« L'origine du péril n'importe; il peut avoir d'autre source qu'un crime ou un délit; il peut résulter d'une imprudence, d'une faute initiale à laquelle s'ajoute une faute supplémentaire : l'abstention de porter secours »; c'est le cas de l'automobiliste qui renverse et blesse un passant qu'il abandonne sans soins sur la route; du pharmacien qui ne porte pas secours à un enfant qu'une erreur commise dans son officine, va mener à la mort. Le fait, même volontaire, de la victime ne fait pas disparaître l'obligation de lui porter secours; de l'empêcher, par exemple, de se donner la mort.

L'abstention délictueuse nécessite la possibilité pour l'auteur de porter assistance à la personne en péril.

L'impossibilité physique ou matérielle enlève tout caractère délictueux à l'abstention. L'impossibilité morale ou mentale produit le même effet justificatif.

Tel est le cas, quand deux personnes ayant décidé de se suicider ensemble, l'une d'elle survit à sa tentative « il ne peut lui être reproché de n'avoir pas empêché l'autre, qui, elle a succombé, de réaliser son fatal projet ».

L'intervention doit s'accomplir par action personnelle ou par provocation de secours. L'efficacité du mode d'intervention peut être très différente selon la nature et les circonstances du péril. « Il n'y a pas alternative ou option arbitraire. Il

faut choisir celui des deux modes que la nécessité commande et, au besoin, utiliser les deux, en même temps. Se limiter à provoquer du secours équivaut, dans certaines circonstances, à une abstention de porter secours. Ainsi, commet le délit l'automobiliste qui arrivant sur les lieux d'un accident refuse de conduire deux blessés graves à l'hôpital, fait demi-tour vers la ville voisine et se contente, à son arrivée, de signaler l'accident à un gendarme; de même, le beau-père qui, voyant son gendre se noyer et n'ayant pour le sauver qu'à lui tendre une barre de fer qui se trouvait sur la rive, quitte les lieux sous prétexte d'aller chercher de l'aide.

Le secours, que le devoir d'humanité commande de prêter, s'impose, selon un arrêt de la Cour de Cassation du 21 mars 1953, « alors même que la victime était atteinte de blessures si graves que la mort a suivi en quelques heures ». Ainsi, « il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre »; l'obligation existe même si le secours est voué à l'échec. « L'infraction est un délit formel punissable quelles qu'aient été les suites, ce que la loi incrimine c'est un procédé sans s'inquiéter du résultat ».

Sur l'efficacité des moyens employés, la cour de cassation, après avoir admis que l'infraction n'était pas constituée « si l'auteur de l'intervention a pu raisonnablement penser que le secours qu'il apportait pouvait être suffisant et avoir quelque efficacité », a, dans un arrêt du 29 juin 1967, adopté la qualification d'abstention délictueuse retenue par la Cour d'Appel d'Amiens contre un thaumaturge « à qui des parents adeptes d'une secte frappant d'anathème le recours à la médecine, avaient conduit leur enfant, âgé de deux ans et demi, grièvement blessé et qui, s'étant abstenu de leur conseiller de faire donner des soins médicaux à leur enfant, s'était mis en prières, mais n'avait pu empêcher le décès de ce dernier ».

Les conditions du délit existent donc quand il y a un péril imminent et constant de nature à nécessiter une intervention immédiate et qu'un secours devant consister à faire intervenir un médecin est possible.

La Cour d'Appel de Grenoble, dans un Arrêt antérieur, rendu le 9 avril 1954, a condamné sous la même qualification, des parents qui s'étaient abstenus, en raison de leurs convictions religieuses, d'appeler un médecin pour soigner leur enfant gravement malade, se contentant de lui faire subir un traitement par « méthode naturelle », consistant en bains, cataplasmes, compresses, lavages et imposition des mains.

L'assistance matériellement inefficace ou illusoire et intellectuellement non sérieuse est, par suite, réprimée, quand il y a nécessité de provoquer le secours médical.

« L'intervention ne doit pas comporter de risque de mort ou de blessures graves pour celui qui s'abstient ou pour un tiers quelconque ».

Ainsi, n'est pas coupable l'automobiliste dont la voiture a pris feu pendant qu'on la répare et qui, au lieu de porter secours à l'ouvrier dont les vêtements commencent à brûler, s'est occupé d'éteindre l'incendie du véhicule, dès lors qu'il importait d'empêcher l'extension de cet incendie pour éviter une explosion constituant un risque pour lui et pour les tiers.

Il en est, de même, du témoin d'un accident qui, grièvement blessé, est allé, immédiatement se faire soigner, au lieu de porter secours à la victime, dès lors qu'il était dangereux pour lui de ne pas recevoir des soins urgents.

L'intervention doit être justifiée et proportionnée en ses moyens à la nature et à la gravité du danger. Trop brutale ou maladroite, elle peut engager la responsabilité pénale de l'intervenant.

Ainsi, le passant qui, pour contraindre un enfant à lâcher la pierre dont il menace un camarade, lui tord violemment le bras et lui cause une fracture commet un délit. Il ne devait que s'interposer. Par l'excès de son intervention sa conduite

est fautive et punissable. « Certes, la blessure faite n'a pas été voulue, l'initiative était généreuse et il n'y a pas eu l'intention coupable, mais l'intervention est, néanmoins, constitutive du délit de blessures par imprudence ».

Le secours à porter à une personne en péril ne peut donc légitimer, selon le principe consacré par les articles 238 du Code Pénal Monégasque et 128 du Code Pénal français, pour la défense d'autrui, les blessures faites à l'agresseur qu'autant que l'infraction « constitue l'acte nécessaire pour détourner d'autrui un péril grave, imminent et non autrement évitable pourvu qu'il n'y ait pas de disproportion entre le mal à écarter et la mesure prise pour le prévenir ».

L'auteur de blessures et coups volontaires peut-il être poursuivi pour s'être abstenu de porter secours à sa victime? Une telle poursuite est juridiquement possible. Le secours est dû, en effet, quelle que soit « la cause ou la nature du péril auquel la personne dont l'état requiert secours est exposée, quel que soit l'évènement d'où il résulte et même s'il est la conséquence d'une faute pénale ». Il a été commis deux infractions de nature diverse. Il y a cumul de délits.

Dans un Arrêt, rendu le 6 mars 1958, non censuré, sur pourvoi, par la Cour de cassation, la Cour d'Appel de Bourges a retenu ce concours de délits, en condamnant pour coups et blessures volontaires et refus d'assistance à une personne en péril, un propriétaire « qui avait tiré de nuit sur un individu en état d'ivresse qu'il avait, sans résultat, tenté de ramener à la raison et qui avait pénétré par escalade dans le jardin attenant à sa maison en vue de renconter une domestique. »

Sans doute, une telle poursuite est-elle régulière, mais il est, cependant, difficile de concevoir que celui qui a volontairement fait des blessures à autrui puisse, ainsi, faire l'objet d'une double poursuite. « N'y aurait-il pas », en effet, comme le dit Garçon, dans son code pénal annoté « quelque chose de ridicule dans le fait de reprocher à un assassin, menacé, s'il est pris, du châtement suprême, de n'avoir pas porté secours à sa propre victime, à celle la même qu'il a frappée parce qu'il voulait lui donner la mort? »

Les Parquets, à qui il appartient d'apprécier l'opportunité des poursuites, ne retiennent pas, généralement, cette double incrimination et il en est ainsi toutes les fois que la règle de non cumul des peines rend une inculpation complémentaire d'abstention délictueuse sans portée.

Dans le cas de délit de fuite, joint au refus d'assistance à une personne en péril, par contre, le même acte : la fuite, constituant deux délits, il y aura double poursuite. Les juridictions pénales font, dans ce cas, application d'une poursuite complémentaire pour non assistance à une personne en péril.

Le délit d'abstention délictueuse comporte un dernier élément : le caractère volontaire de l'abstention.

Pour que le délit soit caractérisé, il faut, dit la chambre criminelle de la cour de cassation dans un arrêt du 31 mai 1949, cassant et annulant un arrêt de la Cour d'Appel de Douai « que le prévenu ait eu connaissance du caractère d'imminente gravité du péril auquel se trouvait exposée la personne dont l'état requerrait secours et qu'il n'ait pu mettre en doute la nécessité d'intervenir immédiatement en vue de le conjurer ».

« Une erreur sur ce point, si regrettable quelle soit, ne peut être considérée comme volontaire; l'abstention qui en résulte ne procède pas d'une intention coupable et ne présente aucun caractère délictueux. »

C'est dans ces conditions qu'ont été relaxés : une personne qui avait cru que la victime d'un accident était seulement en état d'ivresse; des employés d'un grand Hôtel parisien qui, « frappés par le comportement d'un client qui paraissait assoupi, alors qu'il était atteint d'une hémorragie méningée, ne s'étaient pas rendu compte de la gravité de son état et qui, après son refus de voir un médecin, l'avaient pas discrétion, laissé à son repos apparent. »

Au contraire, commet le délit le pharmacien qui, s'étant rendu compte d'une erreur dans la vente d'un médicament - ampoules de chlorite de sodium délivrées au lieu et place de sérum physiologique produit ayant entraîné la mort du malade — néglige d'avertir immédiatement le médecin traitant, alors que, par ses connaissances professionnelles, il est en mesure d'apprécier l'urgence de cet avertissement.

Pour les médecins, dont le refus de porter secours est particulièrement grave et qui font l'objet de la jurisprudence la plus abondante, l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1949, que nous venons de citer, avait posé le principe que « c'était au médecin à qui l'appel était adressé qu'il appartenait d'apprécier, sous le seul contrôle de sa conscience et des règles de sa profession l'utilité et l'urgence de son intervention ».

Le professeur de droit criminel Huguency, commentant l'application de l'article 63 alinéa 2 du Code Pénal français et citant cet arrêt devait dire : « c'est par une interprétation prudente de l'élément moral que la jurisprudence s'applique à rendre supportable pour les médecins une disposition qui, facilement, les accablait sous le poids d'une responsabilité excessive ».

Mais la Cour Suprême, qui s'était prononcée « à une époque où, ainsi que l'a précisé Monsieur le professeur Vouin, le refus de secours médical n'était pas encore régulièrement réprimé et où il importait avant tout de distinguer le délit de l'article 63 alinéa 2 du Code Pénal français, de celui du premier alinéa du même article » a, dans un arrêt postérieur, rendu à la date du 21 janvier 1954, précisé qu'une abstention délictueuse était réalisée « dès lors que le médecin dont le concours était demandé, averti d'un péril, dont il était seul à même d'apprécier la gravité, a refusé son concours sans s'être assuré, comme il pouvait le faire, que ce péril ne requérait pas son intervention immédiate ».

De même, par arrêt du 20 février 1958, la cour de cassation a rejeté le pourvoi d'un médecin, condamné pour refus de porter secours, qui, connaissant la nécessité de son intervention immédiate, le malade atteint d'un œdème aigu du poumon présentait des crises d'étouffement faisant craindre une issue fatale, avait subordonné cette intervention à l'appel préalable du médecin traitant qui habitait à 4 kilomètres, alors qu'une centaine de mètres séparait sa demeure de celle de la victime.

Dans une affaire plus récente, un médecin qui avait refusé de se déplacer de nuit pour porter secours à un blessé, qu'il savait perdant son sang à proximité de son domicile et à qui il était reproché de n'être pas intervenu, en se rendant auprès du blessé pour arrêter l'hémorragie de l'artère fémorale qui avait causé la mort, a été condamné pour infraction à l'article 63 alinéa 2 du Code Pénal français.

La détention préventive de ce médecin et sa condamnation, en première instance, à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une amende, peine réduite en appel à l'amende, devait soulever une grande émotion dans le corps médical et l'opinion publique. Il était reproché, en particulier, aux décisions rendues, « une application trop stricte de l'article 63 alinéa 2 du Code Pénal français qui s'écarterait de la ligne tracée par la Cour de cassation dans son arrêt du 31 mai 1949. » Cette critique n'apparaît pas fondée, nous venons de voir, en effet, que cet arrêt « ne pouvait être pris comme seule expression de la jurisprudence de la Cour de cassation ».

Ainsi donc, peut être caractérisée, dans son ensemble, sommairement et, par conséquent, de manière fort incomplète, l'incrimination d'abstention délictueuse en ses éléments constitutifs définis par la loi, en ses contours et limites fixées par la jurisprudence.

Les applications du texte sont « fréquentes, diverses et souvent inattendues, » elles ont soulevé et continuent de soulever bien des difficultés de principe bien des discussions de doctrine, en particulier, sur l'interprétation du comportement psychologique du prévenu, de l'idée qu'il se faisait de ses agissements

quant à leur efficacité, dans l'appréciation de l'élément intentionnel, élément essentiel de l'infraction, sur le choix de la qualification dans les cas douteux et proches l'un de l'autre, sur le sort à infliger à ceux qui commettent un crime ou un délit par idéologie, sur les conséquences civiles de l'abstention, toutes questions délicates et de grand intérêt qui suscitent la réflexion, mais que nous ne saurions examiner ici, le moment étant venu d'achever notre propos.

Le devoir d'humanité et d'assistance mutuelle est une tradition léguée par les siècles dont les antécédents remontent à la plus haute antiquité, la loi égyptienne n'aurait-elle pas, en effet, « puni de mort celui qui, trouvant en chemin un homme que l'on tue ou que l'on maltraite, néglige de lui porter secours? »

Par l'esprit de solidarité et de charité qu'il implique, ce devoir est « si profondément enraciné dans la société que, sans figurer dans les codes, il s'impose depuis toujours » comme ces lois « non écrites et inébranlables » de la conscience qu'Antigone opposait à la raison d'État et à la loi politique. Un individualisme égoïste lui avait, cependant, succédé, et on ne le retrouvait plus dans nos sociétés modernes.

En le sanctionnant, de nouveau, le législateur monégasque a assuré une certaine continuité, et tenant compte, en même temps de l'évolution de la société et du mouvement des idées qui affirment « l'existence de l'homme comme unité morale distincte... source et justification de toute société organisée », il a associé la stabilité et le changement et adapté le droit monégasque à notre société moderne. Il a, ce faisant, concouru « au perfectionnement du droit pénal, traduction manifeste et vivante de la morale sociale » et « au perfectionnement moral, par le droit, d'une société plus solidaire et plus fraternelle ».

Il appartient à la justice, consciente de ses devoirs, et « aussi attachée aux traditions du passé, qu'ouverte aux voies de l'avenir », de poursuivre la même tâche et d'aider par sa sagesse, son indulgence envers les malheureux, sa sévérité envers les criminels, à la réalisation du même idéal moral et civique.

Madame,

Messieurs les Avocats-défenseurs,

Messieurs les Avocats,

Il existe entre nous des liens étroits et confiants de considération, d'affabilité et de courtoisie dont nous nous félicitons.

Nous apprécions hautement, et nous nous plaignons à vous rendre ce public hommage, le talent, la conscience, la liberté, qui est le propre de votre profession, ainsi que la mesure et la dignité avec lesquels vous accomplissez votre tâche toujours difficile, souvent ingrate.

Une commune formation fait que nos efforts se rejoignent dans la recherche de ce qui est juste et équitable.

Serviteurs de la Loi, et, de plus, confidents des parties, « vous éclairerez, à la fois, notre raison et notre cœur, sans vous, la justice risquerait d'être moins humaine ».

Ceci est tout à votre honneur.

Mesdames, Messieurs,

Au moment où la Cour va reprendre ses travaux, nous sommes assuré d'être votre interprète en priant S.A.S. le Prince Souverain, la Princesse Grace-Patricia et la Famille Princière de daigner agréer l'hommage de notre profond respect, de notre loyalisme et de notre entier dévouement,

La parole était ensuite donnée à Monsieur le Procureur Général, Jules Nicolas, qui, avant de prendre les réquisitions d'usage, prononçait l'allocution suivante :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président de la Cour de Révision,

Monsieur le Premier Président,

Mesdames, Messieurs,

Voici un an, déjà! J'avais, nouveau venu dans cette Cour, l'honneur de prendre à cette barre, pour la première fois, les réquisitions d'usage de l'audience de rentrée et d'exprimer à M. Henri Cannac, Directeur des Services Judiciaires, un dernier et solennel adieu. Que son souvenir, toujours vivant parmi nous, soit ainsi, pour un instant encore, très simplement évoqué.

Un an déjà! « Que sont les ans? Une ombre errant après une ombre dans le brouillard trompeur de l'espace et du temps ».

Année particulièrement faste pour notre compagnie puisque elle me donne à tâche, agréable s'il en fut une, de saluer, aujourd'hui, la présence, dans notre Grand chambre, de Monsieur Jean Zehler, haut conseiller de la Cour de Cassation, nommé le 15 novembre dernier, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État de la Principauté.

Procureur Général de cette Cour, seul maître de l'action publique, sous le contrôle de votre haute autorité, ne me revenait-il point, tout naturellement, de vous saluer, Monsieur le Directeur, en cette circonstance solennelle?

Ne m'appartenait-il pas de vous porter, ici, publiquement témoignage de la profonde déférence et du dévouement absolu de l'ensemble des magistrats de la Cour et des Tribunaux et des personnels des Services Judiciaires?

Ne devais-je point vous exprimer l'hommage que chacun, dans ce palais, se plaît à rendre à votre personne et à votre haute autorité?

* * *

La vie des hommes de ce siècle est telle que leur lieu de naissance, souvent fruit du hasard — pour vous, une petite ville des Deux-Sèvres — ne signifie plus rien.

Bien plus réels sont les liens qui, personnellement, vous rattachent, par le sang à ces hommes forts, courageux, éternels défenseurs du sol de leur patrie sur ces marches de l'extrême est de la France.

Ne sont-ils pas ceux qui, dans le creuset des épreuves, des combats, sous le joug de l'oppresseur, ont su se forger au cours des siècles, ces merveilleuses qualités de cœur, d'esprit, de fidélité à leurs idéaux, de constance dans l'effort et dans la satisfaction du labeur parfaitement accompli?

Toutes ces qualités qui font l'admiration des hommes de votre race vous les avez trouvées, si j'ose dire, dans votre berceau. Par une jeunesse studieuse vous avez su si bien les cultiver, que dès vos premiers pas dans la vie professionnelle, elles vous firent immédiatement remarquer par vos chefs directs et par les plus hautes instances judiciaires de France.

Vous gravissez, ainsi, dans des conditions exceptionnelles, les premiers échelons de la Magistrature.

Vous n'hésitez pas à vous expatrier outre-mer et si votre poitrine se gonfle de l'air vivifiant du grand large, votre esprit se met à la mesure des horizons lointains.

Votre expérience s'accroît de la même manière. Aussi, dès le premier poste de direction atteint en dépit de votre très jeune âge — la Chancellerie, dont vous avez forcé l'attention, et le Ministère des Affaires Etrangères vous ouvrent la carrière, très spéciale, qui devait tout normalement vous conduire au poste si important pour lequel S.A.S. le Prince Souverain a daigné vous choisir.

N'avez-vous pas, en effet, été détaché pendant de nombreuses années, en zone d'occupation française en Allemagne pour y exercer, déjà, les fonctions de Directeur des Services Judiciaires de la Justice au Wurtemberg, puis, au Maroc, après l'accession de ce pays à l'indépendance, à la Cour Suprême de Rabat.

Votre réussite dans ces différentes fonctions, toutes très délicates par les problèmes ardu qu'elles comportaient — difficiles par les contacts qu'elles imposaient — est telle que vous en étiez très vite récompensé par vos promotions successives dans l'Ordre de la Légion d'Honneur et votre nomination en qualité de haut conseiller de la Cour de Cassation.

Dernière étape et combien fructueuse! L'expérience récoltée par vous dans l'action va se mûrir dans le calme et le silence de cette très vieille et respectable demeure.

Ne vous y donne-t-on pas cette rigueur du raisonnement juridique qui forme les juristes éminents dont l'opinion fait loi.

Vous êtes alors tout désigné pour occuper un important poste de Direction.

Ce fut celui que, pour votre plus grande satisfaction, le choix de S.A.S. le Prince Souverain, allait vous donner d'occuper dans la Principauté.

Vous ne douterez point de la sincérité de mon propos. C'était, je le crois bien, le lieu et l'instant où il devait être tenu.

Monsieur le Procureur Général prononçait ensuite la formule rituelle :

Monsieur le Premier Président,

J'ai l'honneur de requérir au nom de S.A.S. le Prince Souverain,

qu'il plaise à la Cour,

donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965,

déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1969-1970,

ordonner la reprise des travaux aux jours et heures réglementaires,

donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal pour y recourir en cas de besoin.

Monsieur le Premier Président Cannat donnait acte de ses réquisitions à Monsieur le Procureur Général, déclarait close l'année judiciaire 1968-1969 et ouverte l'année judiciaire 1969-1970.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « CRISTALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONTE-CARLO » a autorisé le syndic à présenter requête à M. le Président du Tribunal de 1^{re} Instance, en vue d'autoriser la vente aux enchères publiques de l'immeuble comprenant un local commercial sis à Monte-Carlo, rue Bellevue, Victoria Building, propriété de la Société faillie.

Monaco, le 5 décembre 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 29 août et 8 septembre 1969, la Société en nom collectif « LAMARCHE & Cie », ayant son siège social n° 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Emilie REIGERS, veuve de M. Robert-Henri-Camille-Marie BLANPAIN, demeurant n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-brasserie, connu sous le nom de « LE CLUB », exploité n° 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 décembre 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 septembre 1969, par le notaire soussigné, M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 1969, la gérance libre consentie à M^{me} Lotte BOSHECK, demeurant n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bijouterie horlogerie, vente de cartes postales, etc. exploité 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 décembre 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 novembre 1969, M^{lle} Georgette-Andrée MAYAN commerçante, demeurant n° 1, rue des Roses, à Monte-Carlo, a acquis de M. Francisco CERVERA Y ORTEGA, demeurant n° 13, rue Dorian, à Charlieu (Loire), le dixième indivis restant lui appartenir dans un fonds de commerce de chambres meublées sis n° 1, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 décembre 1969.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de prêt à porter, chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, connu sous la dénomination de « DOMINIQUE LAGRANGE » sis, 9, Chemin de la Turbie, Monaco, consenti par M^{me} SASSO, née REVIRIOT Madeleine, Henriette, demeurant 6, boulevard Rainier III à Monaco, à M^{me} PIZZI, née EUZIÈRE Claudine, Nicole, demeurant, 25, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, pour une durée de deux années à dater du 1^{er} décembre 1967 suivant acte s.s.p. en date du 20 novembre 1967, enregistré à Monaco le 29 novembre 1967, f^o 79 V, case 3, vient à expiration le 30 novembre 1969.

Opposition s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 5 décembre 1969.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 31 octobre 1969, Monsieur Robert Jean Christian SCHICK, distributeur de films, demeurant à Monte-Carlo, 56 boulevard d'Italie, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dite « EURAFILM » dont le siège social est à Monte-Carlo, 5 bis avenue Princesse Alice, le fonds de commerce de production, distribution, achat, vente, location, sonorisation, synchronisation de films cinématographiques pour tous usages à Monaco et dans les pays étrangers dénommé « EURAFILM » ainsi qu'un bureau d'organisation et exploitation de spectacles cinématographiques, production, distribution, achat, vente, location de programmes radiophoniques, la réalisation de toutes actions publicitaires en Principauté et dans les pays étrangers, exploité dans des locaux dépendant de l'immeuble 5 bis avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de Maître Crovetto,

Monaco, le 5 décembre 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 août 1969, M^{me} Julie AVANZATI, demeurant à Monaco, n^o 4 rue Baron de Sainte Suzanne, veuve de M. Auguste CROVETTO, a fait donation à M. Alexandre CROVETTO, son fils, demeurant à Monaco n^o 4, rue Baron de Sainte Suzanne, d'un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous l'enseigne « BAR RESTAURANT DE LA POSTE », exploité à Monaco, n^o 17, rue de la Colle.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 décembre 1969.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**“LAMARCHE & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu, le 29 août 1969, par le notaire soussigné,

M. Jean-Léon LAMARCHE, commerçant, demeurant n^o 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, et M^{lle} Nicole-Marie-Thérèse LAMARCHE, mécanographe, demeurant n^o 5, avenue Prince Pierre, à Monaco,

ont constitué entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-brasserie, connu sous le nom de « LE CLUB », sis n^o 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont « LAMARCHE & Cie ». La dénomination commerciale est « LE CLUB ».

Le siège social est fixé n^o 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

La durée de la Société est de 50 années à compter de la délivrance de la licence.

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 francs, divisé en 100 parts d'intérêts de 100 francs chacune; appartenant pour 90 parts à M. LAMARCHE et pour 10 parts à M^{lle} LAMARCHE.

La Société est gérée et administrée par M. LAMARCHE qui a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la Société.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 1^{er} décembre 1969, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 5 décembre 1969.

Signé : J.-C. REY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER NOVEMBRE 1969

Le 4 novembre 1969, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} novembre 1969 et comme il le fait chaque mois :

1^o) Le montant des traites affecté à la garantie des Comptes bloqués et à terme,

2^o) La moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

Montant des traites garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur F 151.656.250,00

Montant des Comptes bloqués et à terme F 121.325.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %.

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : 28.242,00.

Répartition géographique : 65 % Régior. Parisienne; 35 % grandes villes et leurs environs ».

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 2 janvier 1970.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WBILL.

LA PROTECTRICE

Compagnie Anonyme d'Assurances sur la Vie

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938
Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de Francs

R. C. Paris 56 B 8 098

Siège Social : 51, rue de Châteaudun, Paris (IX^e)

STATUTS

TITRE PREMIER

Forme — Dénomination — Objet — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER

Forme

La présente Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2

Dénomination

La Société est dénommée : « LA PROTECTRICE ».

Compagnie anonyme d'Assurances sur la Vie, entreprise privée régie par le Décret-Loi du 14 juin 1938.

ART. 3

Objet

La Société a pour objet en tous pays, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine,

Toutes autres opérations de gestion pour le compte d'autrui et d'assurés de personnes que les Compagnies d'Assurances sur la Vie sont ou seraient autorisées à pratiquer par la loi,

Toutes opérations de réassurances faites pour des assurances sur la vie,

Et d'une manière générale, toutes opérations financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 4

Siège Social

Le Siège Social est à Paris, rue de Châteaudun, n° 51.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra créer en France et en tous autres pays, partout où il le jugera utile, des succursales, bureaux, agences ou représentations.

ART. 5

Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 10 janvier 1935.

TITRE II

Capital Social — Actions

ART. 6

Capital social

Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs et divisé en 50.000 actions de cent francs chacune entièrement libérées.

ART. 7

Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas de réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ART. 8

*Actions**Libération*

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le

cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Conseil d'Administration dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins vingt jours à l'avance par rapport à l'époque fixée pour chaque versement, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Tout versement en retard sur les actions porte de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points à partir du jour de l'exigibilité.

Forme

Le premier versement est constaté par un simple reçu qui pourra ensuite être échangé contre un certificat nominatif sur lequel tous les versements ultérieurs seront mentionnés.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres des actions restent nominatifs même après leur libération intégrale.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'une personne déléguée spécialement par le Conseil d'Administration. Les signatures d'Administrateurs peuvent être soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, en ce qui concerne notamment les actions affectées à la garantie des actes de gestion des Administrateurs et, le cas échéant, les actions non libérées des versements exigibles et les actions d'apport.

La cession des actions s'opère exclusivement par une déclaration de transfert signée par le cédant seul, si les titres sont entièrement libérés, et par le cédant et le cessionnaire dans le cas contraire, et inscrite sur un registre spécial tenu au siège de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Droits des actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront fiscalement assimilées. En conséquence, toute action donnera droit en cours de Société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun régulier.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

TITRE III

Administration de la Société

CHAPITRE PREMIER.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 9

Composition du Conseil

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de

douze membres au plus, nommés pour une durée maximum de 6 ans par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Une personne morale peut-être nommée Administrateur mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le Conseil se renouvelle chaque année ou tous les deux ans, de telle façon que le renouvellement soit total après six années.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ART. 10

Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins, pendant la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion du Conseil d'Administration, y compris de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Les titres desdites actions sont inaliénables et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité; ils restent déposés dans la caisse sociale.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

ART. 11

Organisation du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer en outre, un Vice-Président chargé de présider les séances du Conseil et les Assemblées Générales en l'absence du Président.

Il peut désigner également un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

ART. 12

Délibérations du Conseil

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant le tiers au moins de ses membres peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, soit par l'Administrateur délégué dans ces fonctions ou le Vice-Président ou, à défaut de ce dernier, par un Administrateur choisi par le Conseil.

Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur, même par lettre ou télégramme, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à la séance.

2. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque deux Administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

3. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément à la réglementation sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un Administrateur; en cas d'empêchement du Président de séance ils sont signés par deux Administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence ou leur représentation, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ART. 13

Pouvoirs du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous la seule réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil est inopposable aux tiers, conformément à la loi.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées, soit par le Président ou le Directeur Général, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous

mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.

2. Les conventions entre la Société et les membres du Conseil d'Administration et les Directeurs sont régies par les dispositions légales et réglementaires propres en la matière aux Sociétés d'assurances.

ART. 14

Rémunération des Administrateurs

Les Administrateurs reçoivent en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a droit, en outre, aux tantièmes des bénéfices sociaux qui lui sont attribués par les présents statuts.

Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence et tantièmes. Il peut notamment, allouer aux Administrateurs, membres des Comités, une part supérieure.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 15

Président — Directeurs Généraux

1. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ou réserve spécialement au Conseil d'Administration, le Président est investi dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Toute limitation de ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

2. Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique. Admi-

nistrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés si le capital social est égal ou supérieur au montant exigé par la loi pour l'exercice de cette faculté.

Il peut être mis fin à leurs fonctions, à tout moment, par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux; cette durée, lorsque ceux-ci sont Administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

3. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président, éventuellement de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président, ainsi que du ou des Directeurs Généraux.

CHAPITRE III

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 16

Commissaires aux Comptes

La Société faisant publiquement appel à l'épargne, son contrôle est exercé par deux Commissaires aux Comptes au moins, lesquels sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent également être désignés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

La rémunération des Commissaires est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 17

Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Convocations

Les actionnaires sont réunis chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, en Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations ont lieu quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six jours francs pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social et, en outre, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Ces insertions peuvent être remplacées par une convocation faite aux frais de la Société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires de titres depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Le tout indépendamment des avis préalables aux actionnaires dans les formes et délais légaux relatifs à leurs demandes éventuelles d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale dans les délais réglementaires, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance au Siège Social ou au lieu de la Direction administrative, des documents et renseignements prévus par les textes réglementaires en vigueur.

Participation

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours, si bon lui semble, la faculté de réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de 30 jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

ART. 18

Tenue des Assemblées

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1° Par les Commissaires aux Comptes,

2° Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales à caractère constitutif, des dispositions y relatives.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par le Vice-Président ou à leur défaut par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

L'ordre du jour est arrêté en principe par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au Siège Social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée.

CHAPITRE II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ART. 19

Quorum et Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées.

ART. 20

Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes; elle prend également connaissance des comptes d'exploitation générale, de pertes et profits et du bilan.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes et tantièmes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs. Elle ratifie les nominations d'administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes et statue s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle autorise tous emprunts par voie d'obligations non convertibles ni échangeables, et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ART. 21

Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en une société de toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

ART. 22

Quorum et Majorité

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote, ou sur deuxième convocation ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde assemblée, le quart desdites actions.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

2. S'il s'agit de décider ou d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le quorum nécessaire n'est que du quart sur première convocation. La délibération est valable sur seconde convocation quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

3. L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions à libérer en espèces ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital.

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES A CARACTÈRE CONSTITUTIF

ART. 23

Quorum et Majorité

Les Assemblées Générales à caractère constitutif statuant sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, délibèrent valablement dans

les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires sous l'article précédent.

Chaque participant dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE V COMPTES SOCIAUX

ART. 24

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 25

Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné en suite du bilan.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ART. 26

Bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite de la participation aux bénéfices éventuellement consentie aux assurés, des frais généraux et autres charges de la Société (y compris tous amortissements et provisions) et de tous prélèvements pour la réserve de garantie.

Les bénéfices nets augmentés des reports bénéficiaires ou diminués des pertes antérieures, constituent le bénéfice distribuable sur lequel, si ce montant est suffisant, il est attribué aux actionnaires, à titre de premier dividende non cumulatif, 5 % du montant libéré et non remboursé du capital social.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve.

Lorsque l'Assemblée décide la distribution de dividendes, il est attribué au Conseil d'Administration, à titre de tantièmes, une somme égale au dixième du bénéfice distribuable sous déduction du montant du premier dividende, des réserves constituées et des sommes reportées à nouveau.

Pour la détermination des tantièmes il sera tenu compte des sommes mises en distribution et prélevées sur les réserves dont l'Assemblée a la disposition. Les sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission ne peuvent entrer en compte pour le calcul des tantièmes.

TITRE VI

DISSOLUTION — PROROGATION LIQUIDATION — CONTESTATIONS

ART. 27

Dissolution anticipée - Prorogation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ART. 28

Liquidation

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation; celle-ci est publiée conformément à la loi.

ART. 29

Contestations - Élection de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

A cet effet tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.